

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier de façon ponctuelle le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Ce règlement précise la procédure d'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et définit les domaines d'examen ainsi que les critères d'évaluation présidant à l'évaluation de la qualité.

En exécution de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, le règlement précité fixe en outre, à l'article 1^{er}, les indemnités des membres et du secrétaire du groupe consultatif institué par l'article 30 précité. L'article 1^{er}, alinéa 3, prévoit ainsi que les membres du groupe consultatif bénéficient d'une indemnité de 700 euros par réunion.

Or il se trouve que le président dudit groupe consultatif joue un rôle particulier, dans la mesure où il est amené, en collaboration avec le secrétaire, à préparer les réunions et à en définir les ordres du jour, à organiser et à coordonner les travaux d'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à rédiger et à signer les avis émis au nom du groupe. Il assume ainsi non seulement une responsabilité particulière mais aussi une charge de travail largement supérieure à celle des autres membres.

Force est de constater qu'au cours des dernières années, la charge de travail du groupe consultatif a considérablement augmenté et que le groupe a été amené à aviser bon nombre de dossiers particulièrement délicats en relation avec les procédures d'admissibilité de dossiers d'accréditation et de vérification de la satisfaction de conditions d'accréditation. Comme exposé ci-dessus, il revient en fin de compte au président, en collaboration avec le secrétaire, à assurer un suivi sans faute de l'ensemble des dossiers soumis au groupe et à veiller au respect des délais légaux. C'est ainsi qu'il a été retenu, fin 2018 et après concertation avec le contrôleur financier en charge à ce moment auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'accorder au président la possibilité de déclarer, au taux de 700 euros, aussi bien ses travaux de préparation que la présidence même de chacune des réunions du groupe. Cette approche a été maintenue tout au long de l'année 2019.

Il est vrai que cette possibilité n'est pas évoquée *expressis verbis* à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Elle semble néanmoins justifiée si l'on considère la charge de travail supplémentaire qu'incombe au président. Il ne faut pas perdre de vue non plus qu'il importe au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de fidéliser des experts internationaux qui s'acquittent de leurs missions à la satisfaction générale en leur proposant une indemnisation adéquate et compétitive, d'autant que les experts internationaux qui présentent le profil adéquat dans le contexte multilingue du Luxembourg ne sont pas légion.

Dans cette optique, le présent projet de règlement grand-ducal vise à insérer à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 août 2016 la base réglementaire nécessaire à l'attribution d'une indemnité de préparation au président du groupe consultatif institué par l'article 30 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son article 30 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers [Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, entre la phrase « Les membres du groupe consultatif bénéficient d'une indemnité de sept cents euros par réunion. » et la phrase « Le secrétaire est rémunéré à raison de quatre cent cinquante euros hors TVA par journée de travail entière. » est insérée une nouvelle phrase libellée comme suit : « Le membre assurant la fonction de président du groupe consultatif bénéficie additionnellement d'une indemnité de préparation de sept cents euros par réunion. ».

Art. 2. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2020.

Art. 3. Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article a comme objet d'insérer, à l'article 1^{er}, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, la base réglementaire nécessaire à l'attribution d'une indemnité de préparation au président du groupe consultatif. Cette indemnité est fixée à 700 euros par réunion (réunion en présentiel ou téléconférence) et est accordée au président additionnellement à l'indemnité de présence de 700 par réunion.

Comme évoqué à l'exposé des motifs, cette indemnité supplémentaire est justifiée par la responsabilité particulière qu'assume le président au sein du groupe ainsi que par la charge de travail largement supérieure à celle des autres membres. S'y ajoute la nécessité de fidéliser des experts internationaux qui s'acquittent de leurs missions à la satisfaction générale en leur proposant une indemnisation adéquate et compétitive, d'autant que les experts internationaux qui présentent le profil adéquat dans le contexte multilingue du Luxembourg ne sont pas légion.

Articles 2 et 3

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le présent projet de règlement a pour objet insérer à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 août 2016 la base réglementaire nécessaire à l'attribution d'une indemnité de préparation au président du groupe consultatif institué par l'article 30 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Cette indemnité est fixée à 700 euros par réunion et est accordée au président additionnellement à l'indemnité de présence de 700 par réunion.

Etant donné que la possibilité de déclarer, à chaque fois au taux de 700 euros, aussi bien ses travaux de préparation que la présidence même de chacune des réunions du groupe consultatif avait été déjà accordée au président du groupe en 2019, la disposition du présent projet de règlement grand-ducal est neutre en termes d'impact financier et budgétaire. Elle est couverte par les moyens budgétaires inscrits à l'article budgétaire 03.0.12.302 (Accréditation des formations de l'enseignement supérieur) pour la période 2020 - 2023.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Léon Diederich
Téléphone :	24786642
Courriel :	leon.diederich@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit d'insérer à l'article 1er la base réglementaire nécessaire à l'attribution d'une indemnité de préparation au président du groupe consultatif institué par l'article 30 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	20/03/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

disposition visant à créer la base réglementaire nécessaire à l'attribution d'une indemnité

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)